

Politique anti-corruption de RET

Politique de RET

Comme indiqué dans le mandat de RET et dans le Code de conduite de RET, RET est une organisation humanitaire impartiale, neutre et indépendante, qui formule sa propre politique (Code de conduite de RET, art. 4).

Le Code de conduite de RET stipule (art. 9) que toutes ses activités, financières ou opérationnelles, «*doivent refléter une attitude d'ouverture et de transparence*». RET n'accepte aucune forme de corruption.

Cette politique, qui exprime la position de RET sur la corruption, lui permet de maintenir des normes éthiques élevées, de protéger sa réputation et de mettre en œuvre son mandat humanitaire.

Cette politique représente les normes RET et elle est alignée sur les lois et règlements applicables. Dans certains pays, les lois et réglementations locales peuvent être plus sévères que les principes énoncés dans cette politique. Lorsque c'est le cas, les règles les plus strictes s'appliquent.

Cette politique énonce les règles et principes généraux auxquels RET adhère dans la conduite de ses activités. Il sera communiqué à tout le personnel du RET, ainsi qu'aux partenaires et donateurs concernés et à d'autres personnes et entités, au besoin. Ceux qui travaillent dans des domaines identifiés comme particulièrement risqués recevront une formation et un soutien supplémentaires pour faire face à la situation de corruption potentielle et y réagir.

Cette politique s'applique à toutes les personnes travaillant à tous les niveaux, y compris les partenaires, les consultants, les employés (permanents, à durée déterminée ou temporaires), les entrepreneurs, les stagiaires, le personnel détaché, les bénévoles ou toute autre personne associée à RET, où qu'ils se trouvent.

Terminologie

Les définitions RET adoptées aux fins du présent document sont conformes à celles couramment appliquées par les institutions financières internationales et par les conventions internationales, telles

que la *Convention des Nations Unies contre la corruption* (art. 2).

Le terme corruption est utilisé comme référence abrégée pour un large éventail d'activités illicites ou illégales. Bien qu'il n'existe pas de définition universelle ou complète de ce qui constitue un comportement corrompu, les définitions les plus pertinentes partagent un accent commun sur l'abus de pouvoir public ou de position à des fins d'avantage personnel.

La « corruption » implique des comportements de la part de fonctionnaires du secteur public, qu'il s'agisse d'hommes politiques ou de fonctionnaires, dans lesquels ils s'enrichissent de manière inappropriée et illégale, ou leurs proches, par l'abus du pouvoir public qui leur est confié. (BM 1997)

« *Pratique de corruption* » désigne l'offre, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de tout ce qui a de la valeur pour influencer indûment les actions d'une autre partie;

« *Pratique frauduleuse* » désigne toute action visant à tromper une autre partie afin d'obtenir indûment un avantage financier ou autre ou d'éviter une obligation;

« *pratique collusoire* » désigne un arrangement entre deux ou plusieurs entités à l'insu d'un tiers, visant à influencer indûment les actions du tiers;

« *Pratique coercitive* » désigne le fait d'altérer ou de nuire, ou de menacer d'altérer ou de nuire, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens, ou à des personnes étroitement liées à une partie, d'influencer indûment les actions de cette partie.

Position de RET

RET ne fait pas de distinction entre les agents publics et les particuliers en ce qui concerne la corruption : la corruption n'est pas tolérée, quel que soit le statut du destinataire.

La politique de RET est de mener toutes les activités de manière honnête et éthique. RET adopte une approche de tolérance zéro à l'égard des pots-de-vin et de la corruption et s'engage à agir de manière professionnelle, équitable et intègre dans toutes ses activités et relations, où qu'elle opère.

La corruption signifie donner, offrir ou recevoir un avantage inapproprié dans l'intention d'influencer le comportement d'une personne pour obtenir ou conserver un avantage commercial.

La corruption et les pots-de-vin peuvent prendre diverses formes – offrir ou donner de l'argent ou toute autre chose de valeur. En fait, même les pratiques commerciales courantes ou les activités sociales – telles que la fourniture de cadeaux et d'hospitalité – peuvent constituer des pots-de-vin dans certaines circonstances.

Le personnel de RET ne doit pas corrompre et ne doit pas utiliser d'intermédiaires, tels que des agents, des consultants, des conseillers, des distributeurs ou tout autre partenaire commercial pour commettre des actes de corruption ou de corruption.

RET interdit les paiements de facilitation. Cela s'applique indépendamment du fait que la loi locale autorise ou non les paiements de facilitation.

Toute violation de cette politique doit être immédiatement signalée soit au superviseur et/ou au chef de mission et/ou au chef des opérations (mondiales) et/ou au directeur général exécutif de RET.